

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-120
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 août 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE,
Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Jean-Luc BISI, Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, Stéphane VAISSIERES

Était représentées dans le cadre d'une procuration :

Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Eric GRAVIER
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Enrica TASSO
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Paul VAN LEEUWEN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : îlots de sénescence dans le secteur des Travers – Convention avec France Dénéigement

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L411-2,
VU le Code forestier, notamment l'article L112-1,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU le plan de localisation ci-joint,
VU la convention annexée,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de Bourg d'Oisans, au lieudit « Balme-Rousset », par la société France DENEIGEMENT, les contraintes environnementales imposent à l'entreprise de disposer d'une zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées car cette extension va conduire à supprimer des zones boisées abritant des espèces protégées de faune.

La société France DENEIGEMENT a sollicité de la commune, la mise à disposition contre paiement d'une indemnité, de deux îlots de sénescence estimés à un peu plus de 9 hectares.

Un îlot de sénescence est une zone forestière volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Sur ces îlots, le propriétaire s'engage à renoncer à toute exploitation sur une période de trente ans, laissant ainsi la forêt reprendre son cycle naturel.

Sur proposition de l'Office National des Forêts, deux îlots regroupant des parcelles communales ont été retenus qui permettent d'obtenir l'emprise nécessaire à la compensation demandée.

Les parcelles communales et les emprises concernées sont situées comme suit :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale de la parcelle	emprise concernée pour la compensation
A 1299	La combe	114 650 m ²	21 500 m ²
A 1459	Rocher du Fayol	1 063 674 m ²	30 800 m ²
A 1298	Pied de la combe	6820 m ²	6820 m ²
A 1296	Pied de la combe	2340 m ²	350 m ²
A 1736	Bois du Ray	38 146 m ²	38 146 m ²
Soit une superficie totale de compensation			97 616 m ²

Monsieur le maire souligne l'importance de cette zone de compensation pour trois raisons.
Elle permet d'abord de soutenir la demande présentée par la société France DENEIGEMENT.
Ensuite, l'extension de l'exploitation bénéficiera également à l'ensemble du canton de l'Oisans pour ses chantiers.
Enfin, c'est une mesure concrète de protection de l'environnement et d'étude de l'évolution des forêts dans le cadre du réchauffement climatique.

Aussi, il propose à l'assemblée de conventionner avec France DENEIGEMENT et de fixer un tarif de 150 €/ha pour l'indemnité qui fera l'objet d'une révision annuelle, indexée sur l'indice national des fermages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la mise à disposition des parcelles communales et des emprises concernées telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-dessous

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	emprise concernée pour la compensation
A 1299	La combe	114 650 m ²	21 500 m ²
A 1459	Rocher du Fayol	1 063 674 m ²	30 800 m ²
A 1298	Pied de la combe	6820 m ²	6820 m ²
A 1296	Pied de la combe	2340 m ²	350 m ²
A 1736	Bois du Ray	38 146 m ²	38 146 m ²
Soit une superficie totale de compensation			97 616 m ²

- **FIXE** l'indemnité de mise à disposition au tarif de 150 € l'hectare,
- **DIT** que l'indemnité fera l'objet d'une révision annuelle, indexée sur l'indice national des fermages qui s'établit pour l'année 2022 à 110,26,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec la société France DENEIGEMENT.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

**CONVENTION POUR LA GESTION DE SECTEURS BOISES AU SEIN DE PARCELLES COMMUNALES
DANS LE CADRE DE MESURES COMPENSATOIRES**

Entre la commune LES DEUX ALPES, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Isère dont l'adresse est 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, représentée par Christophe Aubert, agissant en qualité de maire, dûment autorisé par délibération n° 2022-120 du 30 août 2022,

Ci-après dénommée « Le Bailleur » D'UNE PART

Et la société France DENEIGEMENT, personne morale de droit privé, dont l'adresse est 8 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, représentée par Thierry Dode, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « Le Preneur » D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune LE BOURG D'OISANS, au lieu-dit « Balme-Rousset », déposée par la société France DENEIGEMENT, les contraintes environnementales imposent à l'entreprise de disposer d'une zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées.

En effet, l'extension de la carrière va conduire à supprimer des zones boisées abritant des espèces protégées de faune.

Dans le cadre des mesures compensatoires demandées à la société France DENEIGEMENT, cette dernière a sollicité de la commune, la mise à disposition d'îlots de sénescence.

La commune Les Deux Alpes, propriétaire des parcelles suivantes, propose une mise à disposition partielle :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale
A 1299	La combe	114 650 m ²
A 1459	Rocher du Fayol	1 063 674 m ²
A 1298	Pied de la combe	6820 m ²
A 1296	Pied de la combe	2340 m ²
A 1736	Bois du Ray	38 146 m ²

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise à disposition partielle desdites parcelles au profit de la société France DENEIGEMENT.

Ceci exposé, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bailleur met à disposition du preneur, deux secteurs boisés, d'une superficie totale de 97 616 m² répartie comme suit :

Secteur boisé 1 :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Emprise concernée pour la compensation
A 1299	La combe	114 650 m ²	21 500 m ²
A 1459	Rocher du Fayol	1 063 674 m ²	30 800 m ²
A 1298	Pied de la combe	6820 m ²	6820 m ²
A 1296	Pied de la combe	2340 m ²	350 m ²

Secteur boisé 2 :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Emprise concernée pour la compensation
A 1736	Bois du Ray	38 146 m ²	38 146 m ²

Soit un total de 9 hectares 76 ares et 16 centiares

Les deux secteurs sont localisés sur les plans joints en annexe : un plan IGN et un plan cadastral.

Article 2 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à faire réaliser à ses frais, par l'Office National des Forêts (ONF), un plan de gestion des boisements sur ces secteurs.

Le preneur aura à sa charge le suivi des espèces protégées à l'intérieur de cet espace, tel que défini dans le dossier CNPN joint, et ce en lien avec un prestataire spécialisé dans ce domaine.

Le preneur, l'ONF, ou un partenaire pourront réaliser dans ce secteur des aménagements destinés à améliorer les capacités d'accueil du milieu en faveur de la faune nicheuse inféodée aux milieux forestiers.

Article 3 : Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à respecter les prescriptions du plan de gestion sur ces deux secteurs boisés. Il s'engage en particulier à ne réaliser aucune coupe à blanc, à ne détruire, couper ou enlever aucun arbre répertorié, sur pied ou au sol, sauf pour des raisons de sécurité à proximité des chemins ou pour éviter la formation d'embâcles dans les éventuels lits des ruisseaux temporaires.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de cinquante ans.

Article 5 : Indemnité

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement annuel d'une indemnité dont le tarif est fixé à 150 € l'hectare, soit 1 464.24 €.

Ce montant sera acquitté à la signature de la présente convention.

Article 6 : Indexation

L'indemnité sera indexée automatiquement et sans préavis, à la date anniversaire de la convention.
Pour calculer l'indexation, les parties prendront en compte l'indice national des fermages, publié par l'INSEE, qui s'établit pour l'année 2022 à 110,26.

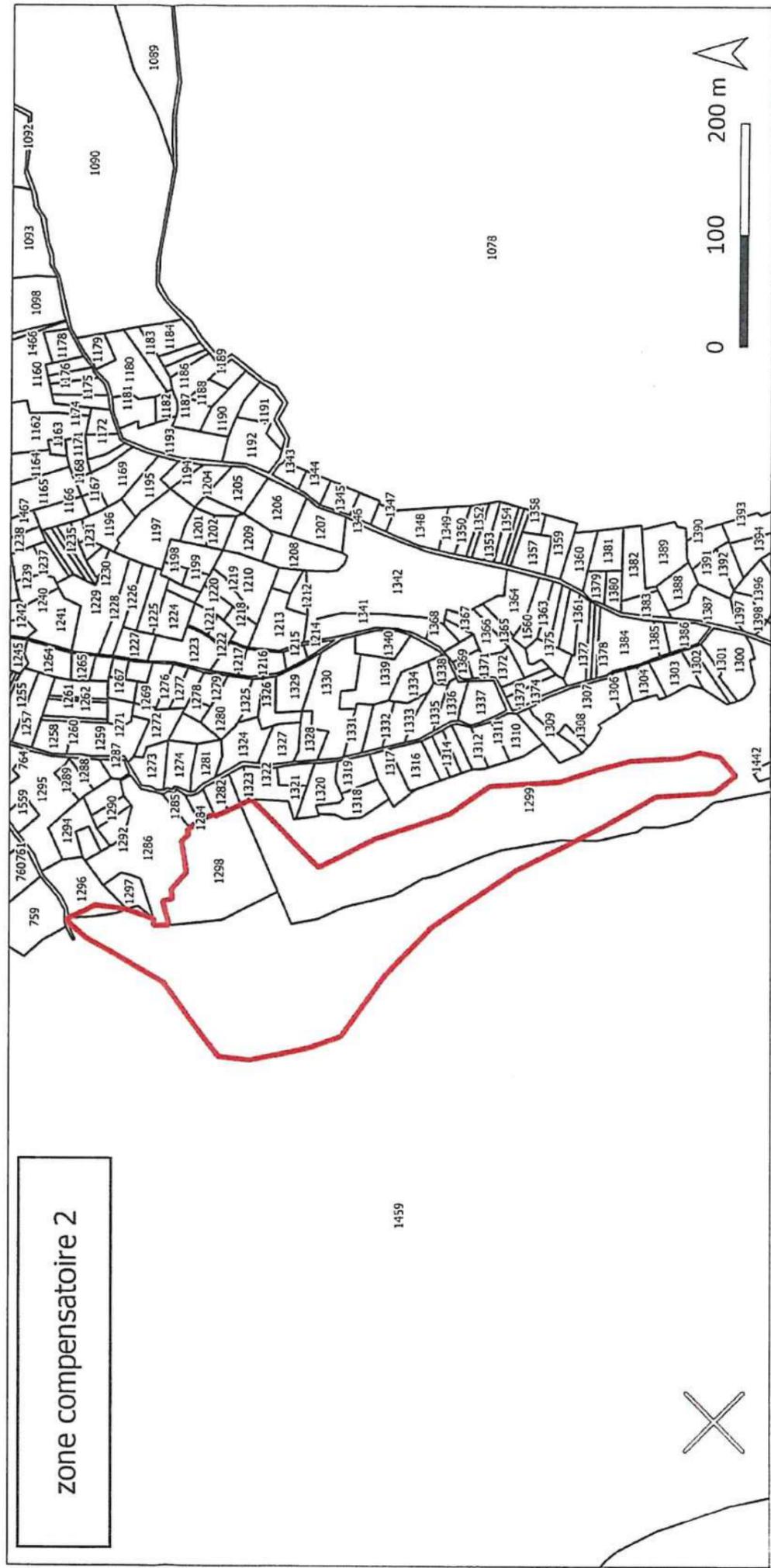
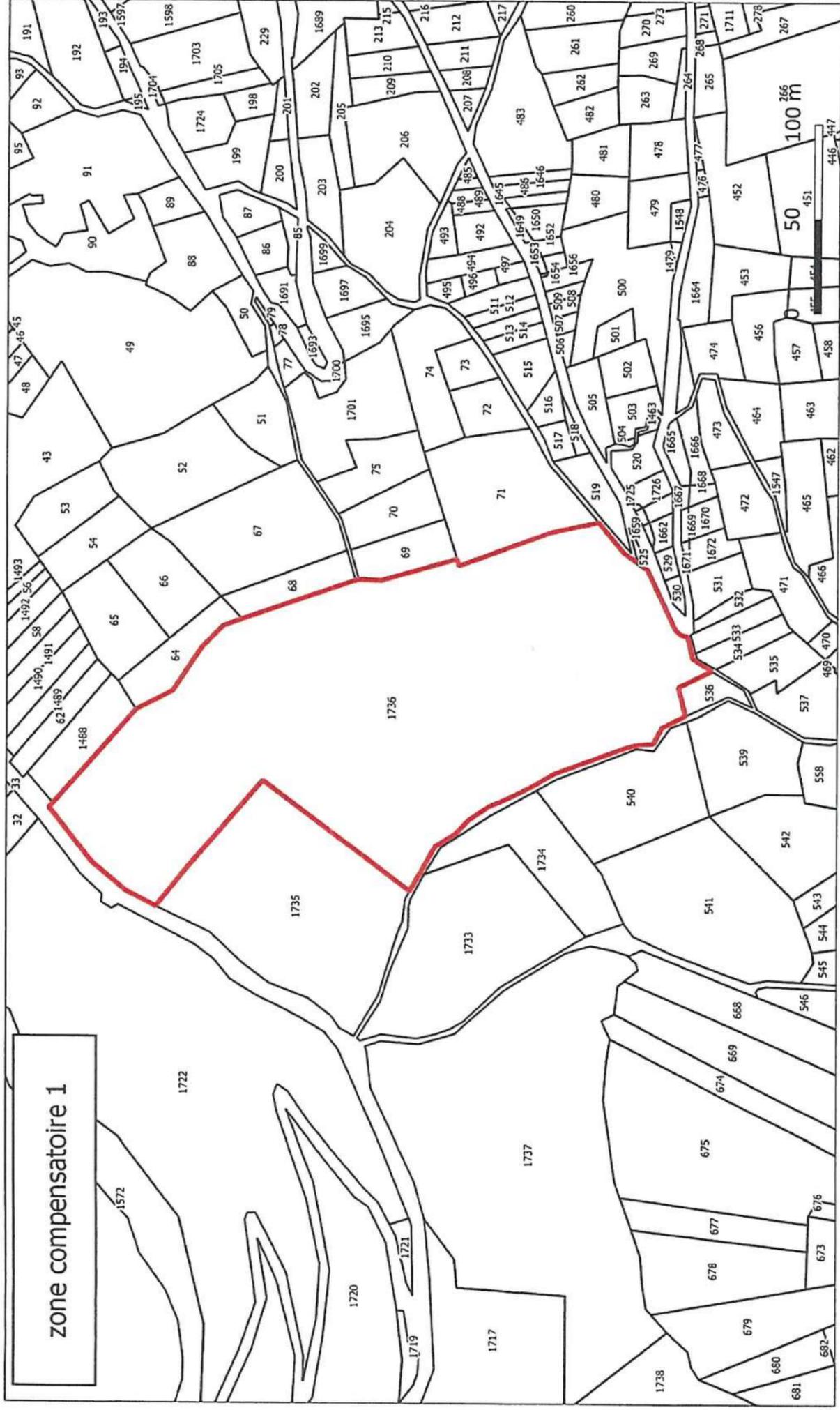
Article 7 : Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Les Deux Alpes, le

Pour le preneur,
Thierry Dode
Représentant de la société
France DENEIGEMENT

Pour le bailleur,
Christophe Aubert
Maire de la commune
Les Deux Alpes



Sources : Cadastre.gouv

Parcelles compensatoires

 Emprise des zones compensatoires

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale de la parcelle	emprise concernée pour la compensation
A 1299	La combe	114 650 m ²	21 500 m ²
A 1459	Rocher du Fayol	1 063 674 m ²	30 800 m ²
A 1298	Pied de la combe	6820 m ²	6820 m ²
A 1296	Pied de la combe	2340 m ²	350 m ²
A 1736	Bois du Ray	38 146 m ²	38 146 m ²